

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°30/2019****OBJET : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT**

Conseillers en exercice :	23
Présents :	12
Excusés :	11
Pouvoirs :	6
Votants :	18

SÉANCE DU 24 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 24 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emmanuel DELMOTTE, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Nathalie D'ESQUERMES.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Colette ZALMA, Jean-Pierre MAURIN, Colette ZALMA, Christian FARALDI qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Claudine NAVARRO qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Manon DEGLI INNOCENTI qui a donné pouvoir à Grégory MARCUCCI, Virginie CHABERT, Jean-François PIOVESANA qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO, Théodore PAPPALO, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Nathalie D'ESQUERMES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire, rappelle que le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services lui fait obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics, entre autres celui de **l'assainissement**.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services, disposition qui est inscrite dans la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ce Décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du Décret sont à mettre en parallèle avec la Loi du 2 février 1995 sur les "marchés publics et les délégations de service public" qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la SUEZ pour le service de **l'assainissement** pour l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PREND ACTE des données du rapport sur l'assainissement.

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

